

Arrêté n°2024-DCPATE- 296

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Extension des lagunes de finition sur la station d'épuration de la Salaisière
sur la commune de Noirmoutier-en-l'île (85)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7749, pour un projet d'extension des lagunes de finition sur la station d'épuration de la Salaisière sur la commune de Noirmoutier-en-l'île, déposée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier et considérée complète le 23 mai 2024 ;

Considérant que le formulaire indique que le projet consiste, sur un terrain de 246 730 m², en la création d'une lagune de finition d'une superficie de 11 400 m² et d'un volume de 28 500 m³;

Considérant que les travaux consistent en des terrassements, de faible profondeur, et des créations de berges avec pose de tuyaux afin d'assurer la liaison hydraulique avec les lagunes existantes ; que les terrassements auront pour objectif d'aplanir le terrain d'assiette de la future lagune, et des matériaux argileux seront utilisés afin de constituer l'étanchéité du bassin et des berges, en plus de la géomembrane en PEHD mise en place sur la périphérie de l'ouvrage ; que le dossier ne précise pas la durée des travaux et la période choisie pour les effectuer;

Considérant que cette lagune sera implantée en aval de la station d'épuration afin de compléter les lagunes de finition existantes ; que cette installation permettra d'assurer un abattement suffisant de la pollution bactériologique grâce aux rayonnements solaires, avant rejet des eaux usées dans le milieu naturel ou de leur utilisation pour l'irrigation de terres agricoles ;

Considérant que le projet se situe, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Île de Noirmoutier », de la ZNIEFF de type 1 « Marais salé de Noirmoutier, la Bosse Luzeronde », du site Natura 2000 (directives Oiseaux) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et en partie sud du site sur le site Natura 2000 (directives Habitat) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Considérant que, selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>), le site se situe intégralement en secteur de probabilité très forte de présence de zones humides ; que les photos jointes au dossier mettent en évidence que le site du projet est probablement entièrement en zone humide ; que le dossier ne déclare pas la présence de zones humides et n'évalue pas les impacts potentiels que le projet pourrait avoir sur ces zones et la biodiversité présente ;

Considérant que le dossier indique une présence de cygnes, canards colverts, canards souchets, mouettes et goélands ; qu'il précise qu'il n'y a pas d'oiseaux nicheurs sur les prairies impactées ni d'espèces concernées par le site Natura 2000 ; que cette observation est faite par le service espaces naturels de la communauté de communes mais aucune étude n'est jointe au dossier afin d'apprécier si la pression des inventaires est suffisante et examiner les impacts potentiels des travaux sur la prairie d'implantation, potentiellement humide ;

Considérant que le dossier précise qu'un inventaire pourra être réalisé dans le cadre d'une étude environnementale et que, suite aux conclusions de cette étude, des mesures compensatoires seront étudiées, il est à préciser que la méthode éviter, réduire, compenser doit déjà étudier en amont du projet tous les impacts afin de pouvoir analyser les mesures d'évitement voire de réduction avant d'envisager une compensation des impacts produits ; que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des lagunes de finition sur la station d'épuration de la Salaisière sur la commune de Noirmoutier-en-l'île, déposé par la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à permettre, sur la base d'un état initial affiné et d'une évaluation précise des incidences potentielles, la démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les espèces protégées et sur les fonctionnalités des zones humides en présence. Analyser les enjeux paysagers vis-à-vis des riverains à proximité. Elle devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Délais et voies de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

